

VD_OMNI GE.2014.0019 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0019

FR: VD_OMNI GE.2014.0019 du 6 mai 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0019 del 6 maggio 2014

Regeste

Municipalité d'Aigle c/Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information | Municipalité demandant au Bureau du Préposé à la protection des données et à l'information l'autorisation d'installer une vidéosurveillance dans le hall du bâtiment administratif communal, en vue de prévenir des vols et déprédations. C'est à juste titre que le Bureau précité n'a admis l'utilisation d'un tel dispositif qu'en dehors des heures d'ouverture de bureau usuelles, en application du principe de la proportionnalité et compte tenu du fait que la municipalité n'a pas à faire face à une situation particulièrement préoccupante en matière de vols ou de déprédations dans ces locaux.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, elle est atteinte par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

et les réf. citées). La cour de céans s'est déjà prononcée sur l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les espaces extérieurs de deux établissements scolaires , y compris pendant les heures de cours . Ces espaces avaient en particulier fait l'objet de dommages à la propriété (dommages aux bâtiments et aux véhicules). Des problèmes de voies de fait et de consommation de stupéfiants y avaient également été rencontrés. Il a été retenu que dans ce cas, une telle vidéosurveillance, également pendant les heures de cours, était conforme au principe de la proportionnalité (GE.2012.0139 du 1 er mars 2013 consid. 3). L'autorité intimée considère que les circonstances de cette dernière affaire diffèrent du cas présent , dans lequel la nécessité d'autoriser l'installation requise n'est pas établie. Force est de se rallier à cette opinion. Si l'installation d'une vidéosurveillance durant la journée dans le hall du bâtiment administratif communal est sans doute apte à atteindre le but visé, à savoir prévenir les vols et les déprédations, une telle mesure ne saurait en revanche être considérée comme une nécessité. On relève d'abord que bien que cet aspect soit mentionné comme l'un des buts visés, la recourante n'a pas fait état de déprédations de ces locaux survenues durant la journée. Concernant les vols, elle ne démontre nullement devoir faire face à une situation particulièrement préoccupante. Elle invoque les vols d'un téléphone portable et d'une trottinette, survenus deux ou trois ans auparavant , ainsi qu'un vol intervenu de nuit, environ six ans auparavant . Dans sa détermination du 5 février 2014, la recourante fait également

part de sa volonté de "protéger les nombreuses expositions organisées dans le hall de cet immeuble, qui de surcroît abrite les autorités et les bureaux de l'administration communale". Elle relève par ailleurs que le sas de réception du poste de police se trouverait également dans le champ de vision. Sur ces derniers points, on constate d'une part, comme elle le relève l'autorité intimée, que ces motifs n'ont pas été invoqués auparavant par la recourante. D'autre part, ceux-ci ne paraissent pas davantage suffisants pour démontrer la nécessité d'une vidéosurveillance en-dehors des heures d'ouverture de bureau usuelles. Contrairement à ce que soutient la recourante, la proximité du poste de police constitue un élément qui parle en défaveur de l'installation d'une vidéosurveillance, cette proximité ne pouvant précisément avoir qu'un effet dissuasif sur des personnes tentées de commettre des infractions. La municipalité indique également que des mesures alternatives à la vidéosurveillance sont envisageables, puisque des rondes de police pourraient être facilement organisées dans les locaux en cause. Par ailleurs, aucun élément ne permet en l'état de retenir que le sas de réception du poste de police nécessiterait lui-même une surveillance particulière durant les heures de bureau. D'une façon générale, il s'impose de rappeler encore qu'une mesure de surveillance implique une atteinte importante aux droits de la personnalité des usagers. Elle ne saurait dès lors être admise que face à une nécessité concrète. C'est donc avec raison que l'autorité intimée a considéré que le fonctionnement de l'installation pendant les heures de bureau était contraire au principe de la proportionnalité, en application de l'art. 22 LPrD.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à l'art. 33 al. 1 LPrD, la présente procédure est gratuite; la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.